

II. *Minorité.*

128. Quand le mari mineur ne peut-il pas autoriser sa femme? p. 166.
129. *Quid* si la femme est mineure? p. 167.

III. *Interdiction.*

130. Du mari interdit. *Quid* s'il est en état de démence sans être interdit? p. 168.
131. *Quid* si la femme est tutrice de son mari interdit? p. 169.
132. *Quid* si le mari est placé sous conseil judiciaire? p. 170.

IV. *Condamnation judiciaire.*

133. Principe et motif, p. 172.

V. *Des cas où le mari est intéressé.*

134. Le mari peut autoriser la femme quand elle contracte avec lui ou qu'elle contracte avec des tiers dans l'intérêt du mari, p. 172.

N° 3. *Des cas dans lesquels le juge ne peut pas autoriser.*

135. Les tribunaux peuvent-ils, sur le refus du mari, autoriser la femme à exercer une profession quelconque? p. 175.
136. Le juge peut-il autoriser la femme à accepter le mandat d'exécuteur testamentaire? p. 175.
137. Le juge peut-il autoriser la femme à compromettre? p. 175.

N° 4. *Formes de l'autorisation.*

138. Si la femme est demanderesse et si le mari est présent et capable, p. 175.
139. *Quid* si la femme est défenderesse? p. 176.
140. Des actes extrajudiciaires, p. 177.
141. L'autorisation judiciaire doit être spéciale, p. 178.

§ V. *Effets de l'autorisation.*N° 1. *A l'égard de la femme.*

142. Principe, p. 178.
143. *Quid* des actes qui sont la conséquence de celui pour lequel la femme est autorisée? p. 179.
144-146. Application du principe aux actes extrajudiciaires, p. 180-182.
147. Application du principe aux instances judiciaires. La femme autorisée à plaider ne peut transiger, se désister, ni acquiescer, p. 182.
148. La femme autorisée à plaider ne peut déférer le serment, ni accepter celui qui lui est déféré. Elle ne peut faire un aveu, p. 184.
149. La femme autorisée à plaider peut-elle suivre toutes les instances sans nouvelle autorisation? p. 183.
150. L'autorisation judiciaire est régie par les mêmes principes que l'autorisation du mari, p. 188.

N° 2. *A l'égard du mari.*

131. Principe. Celui qui autorise ne s'oblige pas, p. 189.
132. Des exceptions que reçoit le principe, p. 190.
133. L'autorisation judiciaire a-t-elle un effet à l'égard du mari? p. 191.

§ VI. *Du défaut d'autorisation.*N° 1. *De la nullité.*

134. Le défaut d'autorisation entraîne une nullité relative, p. 192.

135. Les tiers ne peuvent pas l'opposer, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas contracté avec la femme, p. 195.
136. Ces principes s'appliquent à la femme qui est en justice sans autorisation, p. 194.
137. Les actes faits par la femme sans autorisation sont nuls de droit, p. 195.

N° 2. *Qui peut opposer la nullité?*I. *Du mari.*

138. Le mari peut demander la nullité pendant le mariage, en vertu d'un intérêt moral, et après la dissolution du mariage, s'il y a un intérêt pécuniaire, p. 196.

II. *De la femme.*

139. Principe, p. 197.
140. La femme peut-elle demander la nullité, si elle n'a pas déclaré dans l'acte qu'elle est mariée? ou si elle s'est déclarée fille ou veuve? p. 197.
141. *Quid* si la femme a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'elle est fille ou veuve? p. 199.
142. *Quid* si la femme a retiré un profit de l'acte fait sans autorisation? p. 200.
143. Les créanciers et ayants cause de la femme peuvent opposer la nullité, p. 201.

III. *Des héritiers.*

144. Les héritiers de la femme et du mari peuvent opposer la nullité, p. 202.

N° 3. *De la confirmation.*

145. De la confirmation de la femme, p. 205.
146. Le mari peut confirmer pendant le mariage, et sa confirmation valide l'acte à l'égard de la femme, p. 205.
147. Le mari ne peut plus confirmer après que l'action en nullité est intentée, p. 206.
148. La confirmation du mari rétroagit-elle? p. 206.
149. Le mari peut-il confirmer après la dissolution du mariage? p. 207.

CHAPITRE VII. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

170. Causes de dissolution. Droit des époux de contracter un nouveau mariage, p. 207.

TITRE VI. — DU DIVORCE.

CHAPITRE I^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.§ I^{er}. *Le divorce et la séparation de corps.*

171. Le mariage est, en principe, indissoluble. Mais la règle reçoit des exceptions, p. 209.
172. Nécessité du divorce, p. 211.
173. Légitimité du divorce, p. 211.
174. Le divorce est préférable à la séparation de corps, p. 212.

§ II. *Le divorce et les croyances religieuses.*

175. Le législateur doit-il permettre ou rejeter le divorce, selon que les croyances religieuses l'autorisent ou le condamnent? p. 214.
176. Le vrai motif qui légitime le divorce est indépendant des croyances religieuses, p. 215.

CHAPITRE II. — DES CAUSES DU DIVORCE.

SECTION I. — Principes généraux.

177. Causes déterminées et consentement mutuel, p. 216.
178. Les causes de divorce sont de stricte interprétation; en quel sens, p. 217.

SECTION II. — Du divorce pour cause déterminée.

§ I. Des causes.

N° 1. De l'adultère.

179. Différence entre l'adultère du mari et celui de la femme, p. 218.
180. Qu'entend-on par *concubine*? p. 220.
181. Qu'entend-on par *tenir sa concubine dans la maison commune*? p. 221.
182. Qu'entend-on par *maison commune*? p. 221.
183. La concubine doit-elle demeurer dans la maison commune? p. 222.
184-185. Questions d'application, p. 223-224.

N° 2. Excès et sévices.

186. Qu'entend-on par excès? p. 223.
187. Qu'entend-on par sévices? p. 223.
188. Les excès et les sévices doivent-ils être appréciés d'après la condition des personnes? p. 226.
189. Y a-t-il excès ou sévices quand l'époux qui les a commis est privé de la raison? p. 226.

N° 3. Injures graves.

190. Pour qu'il y ait injure, il faut d'abord qu'il y ait intention d'outrage, p. 227.
191. Il faut, de plus, que l'injure ne soit pas l'exercice d'un droit, p. 227.
192. Il faut encore que l'injure soit postérieure au mariage, p. 229.
193. Enfin, il faut que l'injure soit grave, p. 230.
194. Faut-il tenir compte de la position sociale des époux pour apprécier la gravité de l'injure?
195. Le refus de l'un des époux de cohabiter est-il une injure grave? p. 232.
196. Le refus du mari de procéder au mariage religieux est-il une injure grave? p. 233.

N° 4. Condamnation à une peine infamante.

197. Cette cause de divorce est abrogée par le code pénal belge, p. 234.

N° 5. Du cas de l'article 310.

198. Motifs. Critique de la loi, p. 237.
199. La femme adultère ne peut pas demander le divorce. Le mari adultère le peut, p. 238.
200. Le demandeur originaire ne peut pas se prévaloir de l'article 310. Conséquences qui en résultent, p. 238.

§ II. Des preuves des causes déterminées.

201. Preuve littérale. En principe, les lettres confidentielles ne peuvent pas être produites en justice, p. 240.
202. Sont confidentielles toutes lettres adressées à des tiers, p. 241.
203. Ces principes s'appliquent à la preuve des causes déterminées de divorce, p. 242.

204. *Quid* des lettres que l'un des conjoints écrit à l'autre? p. 243.
205. La preuve testimoniale et les présomptions sont indéfiniment admissibles, p. 244.
206. L'aveu n'est admis que par exception, p. 243.
207. Le serment décisoire ni le serment supplétoire ne sont admis, p. 246.

§ III. Des fins de non-recevoir.

208. Quelles sont les fins de non-recevoir? p. 247.

N° 1. De la réconciliation.

209. Quand il y a réconciliation, p. 248.
210. Preuve de la réconciliation, p. 248.
211. De la réconciliation tacite, p. 250.
212. Effet de la réconciliation, p. 251.

N° 2. De la compensation.

213. Il n'y a pas de compensation proprement dite. Si l'époux demandeur est aussi coupable, le défendeur pourra demander de son côté le divorce, p. 252.
214. Quand les torts du demandeur sont-ils une excuse pour le défendeur et un obstacle au divorce? p. 254.

N° 3. De la prescription.

215. L'action est-elle prescriptible? Quelle est la durée de la prescription? p. 257.

§ IV. De l'action en divorce.

N° 1. Qui peut intenter l'action?

216. L'action n'appartient qu'aux époux. Elle n'appartient pas au tuteur de l'époux interdit. L'interdit pourrait-il l'intenter? p. 258.
217. L'action ne peut pas être continuée par les héritiers du demandeur, ni contre les héritiers du défendeur, p. 260.

N° 2. Compétence.

218. L'action doit être portée devant les tribunaux civils, p. 261.
219. Quel est le tribunal compétent? *Quid* dans le cas de l'article 310? p. 262.
220. *Quid* si le fait qui constitue la cause du divorce est un délit? p. 263.

N° 3. De la procédure.

I. Principes généraux.

221. La procédure est réglée par le code civil. On ne peut recourir au code de procédure que lorsqu'il y a lacune, p. 264.
222. Les formes établies par le code civil doivent-elles être observées sous peine de nullité? p. 266.
223. Ces formes ne sont pas applicables dans le cas de l'article 310, p. 267.

II. Mesures préliminaires.

224. Remise de la requête au président, p. 268.
225. Ordonnance du président. Communication au défendeur, p. 268.
226. Ce que la requête doit contenir sous peine de nullité, p. 269.
227. Le demandeur peut-il articuler de nouveaux faits postérieurement à sa requête? *Quid* si les faits se sont produits après qu'il a remis sa requête? p. 270.
228. Tentative de conciliation. Permission de citer, p. 272.

III. *L'instance judiciaire.*

229. Citation du défendeur. *Quid* s'il fait défaut? Il n'y a pas lieu à opposition en première instance, p. 274.
 230. Nomination des témoins, p. 275.
 231. Fins de non-recevoir. Jugement qui admet la demande, p. 275.
 232. Second jugement qui statue au fond et admet, s'il y a lieu, les parties à la preuve, p. 276.

IV. *L'enquête.*

233. Quand le juge doit-il ordonner l'enquête, et de quels faits? p. 277.
 234. Qui peut être témoin? L'article 231 est de stricte interprétation, p. 278.
 235. Quand les reproches doivent-ils être proposés? p. 279.
 236. Les dépositions sont reçues par le tribunal saisi de la demande ou par un tribunal à ce commis, p. 280.
 237. Sur quels faits les parties peuvent-elles être entendues? p. 281.
 238. Des formes de l'enquête, p. 282.
 239. Il n'y a pas lieu d'appliquer des formes et les nullités établies par le code de procédure, p. 283.
 240. Clôture de l'enquête, p. 284.
 241. Le tribunal peut la proroger, p. 285.

V. *Le jugement et l'exécution.*

242. Rapport du juge commis. Plaidoiries. Conclusions du ministère public, p. 283.
 243. Jugement. Quand le juge peut-il prononcer la séparation provisoire? p. 286.
 244. Du jugement définitif, p. 287.
 245. De l'appel. Il est suspensif, p. 287.
 246. Quels jugements sont susceptibles d'appel? p. 287.
 247. De la procédure en appel. Des preuves que les parties sont admises à faire, p. 288.
 248. Le défendeur peut-il acquiescer au jugement qui prononce le divorce, ou se désister de l'appel qu'il a formé? p. 289.
 249. Du pourvoi en cassation. Il n'y a pas lieu à requête civile, p. 290.
 250. De l'exécution du jugement qui admet le divorce, p. 290.
 251. Prononciation du divorce, p. 291.

§ V. *Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.*N° 1. *Principes généraux.*

252. Le mariage subsiste en principe avec toutes ses conséquences, p. 292.
 253. Le mari commun en biens reste maître et seigneur de la communauté. *Quid* s'il fait des actes en fraude des droits de la femme? p. 295.

N° 2. *Des enfants.*

- 254-255. Des mesures que le tribunal peut prendre. Le président a-t-il ce pouvoir comme magistrat conciliateur? p. 295-296.
 256. Des voies d'exécution, p. 297.

N° 3. *De la résidence provisoire de la femme.*

257. La femme peut quitter le domicile du mari. Le tribunal doit-il intervenir? p. 298.
 258. Le juge peut-il ordonner au mari de quitter le domicile conjugal? p. 299.
 259. *Quid* si la femme quitte le domicile qui lui a été assigné? p. 299.

N° 4. *De la provision alimentaire.*

260. La femme peut demander une provision alimentaire si elle est dans le besoin, p. 500.
 261. Cette provision est régie par les principes généraux sur les aliments, p. 501.
 262. Qui fixe la pension? Le président peut-il accorder une provision à titre de mesure d'urgence? p. 502.
 263. La femme peut-elle demander une provision si elle ne quitte pas la maison? p. 502.
 264. Le mari peut-il demander une provision? p. 505.

N° 5. *Des mesures conservatoires.*

265. La femme peut requérir l'apposition des scellés et l'inventaire. Le mari conserve-t-il, en ce cas, le droit d'aliéner les effets inventoriés? p. 504.
 266. La femme a-t-elle besoin d'être autorisée pour requérir ces mesures? p. 505.
 267. Le droit établi par l'article 270 n'appartient-il qu'à la femme commune? p. 506.
 268. La femme peut-elle requérir d'autres mesures que celles qui sont prévues par l'article 270? p. 506.
 269. Le mari peut-il requérir ces mesures? p. 508.

§ VI. *De la demande reconventionnelle en divorce.*

270. Quand y a-t-il lieu à la demande reconventionnelle? p. 509.
 271. Dans quelle forme la demande doit-elle être faite? p. 510.
 272. Quand doit-elle être formée? p. 510.

SECTION III. — *Du divorce par consentement mutuel.*§ Ier. *Principes généraux.*

275. Théorie du divorce par consentement mutuel, p. 511.
 274-276. Critique du système du code Napoléon, p. 512-514.

§ II. *Des conditions.*

277. Conditions requises dans la personne des époux, p. 513.
 278. Consentement des ascendants, p. 517.

§ III. *Des mesures préliminaires.*

279. Inventaire et estimation des biens meubles et immeubles, p. 521.
 280. Règlement des droits des époux, p. 521.
 281. Conventions sur la garde des enfants, la résidence provisoire de la femme et la pension alimentaire qui doit lui être payée, p. 522.

§ IV. *De la procédure.*

282. Tentatives de conciliation, p. 525.
 283. Formalités prescrites par la loi. Jugement, p. 524.
 284. Toutes les conditions et toutes les formes sont prescrites sous peine de nullité. Applications. Jurisprudence, p. 525.
 285. Appel et recours en cassation, p. 527.
 286. Prononciation du divorce, p. 528.

CHAPITRE III. — *DES EFFETS DU DIVORCE.*SECTION I. — *Principes généraux.*

287. Le divorce rompt le mariage et fait cesser ses effets. Les effets déjà produits, et qui sont de nature à se perpétuer, subsistent, p. 529.